

# **OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

## **STATUTS**

**Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 mai 1995 ;  
Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 19 février 2004, du 13 avril 2005  
et du 21 février 2007**

## **TITRE II**

### **COMPOSITION ET PERENNITE DE L'ASSOCIATION - RESPONSABILITES ADMISSION - RADIATION – RESSOURCES**

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

L'Association comprend trois catégories de membres:

- les membres d'honneur,
- les membres actifs,
- les membres associés.

#### **6.1 - LES MEMBRES D'HONNEUR**

Sont membres d'honneur, avec voix consultative, les personnalités suivantes ou leur représentant:

- Monsieur le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, membre fondateur,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur. membre fondateur,
- Messieurs les anciens présidents de l'ORT.

Outre les personnalités ci-dessus, le titre de membre d'honneur pourra être décerné à certaines personnalités, en reconnaissance des services rendus à l'Association.

#### **6.2 - LES MEMBRES ACTIFS**

Les membres actifs, ayant voix délibérative, comprennent :

- Les opérateurs de transport ;
- Les organisations professionnelles du transport et de la logistique, tous modes confondus ;
- Les établissements publics concernés ;
- Et toute personne de droit privé ayant à connaître du transport de voyageurs ou de marchandises.

#### **6.3 - LES MEMBRES ASSOCIES**

Les membres associés, ayant voix consultative, comprennent :

les Personnes morales de droit public, organisatrices de transports, qui s'acquittent d'une participation financière ;

les services de l'Etat au niveau local ;

les association ou organisme d'intérêt collectif ayant un rapport quelconque avec le transport.

Certaines personnalités, du fait de leurs compétences, peuvent également être reconnues comme associées à titre personnel.

Les membres associés participent aux réunions de travail organisées par l'association.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES**

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

## **ARTICLE 8 : ADMISSIONS**

Le Conseil d'Administration décide des admissions, sur demande écrite du postulant adressée au Président de l'Association, et informe le demandeur de sa décision par simple lettre, sans besoin de justification.

Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts, au Règlement Intérieur éventuel et aux décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

## **ARTICLE 9 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- la démission. adressée par lettre recommandée avec AR au Président de l'Association,
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, après convocation par lettre recommandée et audition de l'intéressé, pour défaut de paiement de cotisation trois mois après son échéance ou en raison de faits caractérisés, contraires à la mission de l'Association ou susceptibles de nuire à son fonctionnement et à sa pérennité,
- le décès, s'il s'agit d'une personnalité admise à titre personnel.

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association et leurs représentants ne peuvent prétendre à aucun droit sur leurs apports.

Les personnalités ou les représentants de Personnes morales ou les Personnes physiques et morales, qui changent de catégorie pour raison personnelle ou sur décision du Conseil d'Administration, perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été admis précédemment.

Le retrait ou le décès d'un représentant de Personnes morales ne remettent pas en cause la qualité de membre que celles-ci détiennent dans l'Association.

## **ARTICLE 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent:

- les cotisations annuelles de ses membres actifs qui en sont redevables,
- la participation des Personnes morales de droit public, organisatrices de transports,
- les subventions ainsi que les contributions de toute nature,
- les participations des membres de l'Association, des organismes intéressés, institutionnels et professionnels et des personnes privées, dans le cadre de réalisations d'études ou de manifestations qu'elles confieraient à l'ORT,
- les redevances pour services rendus,
- les revenus de ses biens et valeurs de toute nature,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires conformes aux buts de l'Association.

Le montant des cotisations et participations des membres ainsi que les modalités de recouvrement sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Les organisations professionnelles de transporteurs routiers dont les entreprises participent financièrement aux frais de fonctionnement du Conseil National des Transports et des comités consultatifs des transports (CNT et CRT ) sont exonérées du règlement des cotisations de l'association, ainsi que les personnalités cooptées du fait de leurs compétences.

Statuts adoptés en Assemblée générale extraordinaire à Aix en Provence, le 21 février 2007

LE SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT